

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Didier Lohri - Plan Loup 2024 (23_INT_175)

Rappel de l'intervention parlementaire

La saison d'alpage 2023 est arrivée à son terme. La problématique de la gestion du loup est toujours d'actualité par suite des prises de position de la Confédération de cet automne.

Les propos tenus sous le coup de l'émotion lors de l'heure des questions du parlement sont parfois surprenants.

Lorsque le milieu agricole utilise l'argumentation « recevoir de l'argent pour donner à manger au loup » me surprend.

Je ne sais pas s'il faut comprendre que le secteur agricole ne veut plus de subventions pour être reconnu dans son travail ou s'il ne désire plus prendre de risques d'entrepreneurs !

Il est important de se remémorer que les entreprises ont toujours des pertes de l'ordre de 10% dans tous les projets à réaliser, sans tenir compte des sommes investies pour la recherche et le développement qui sont justement un laboratoire. Par rapport aux privés, il faut considérer que cette recherche et ce développement sont financés principalement par l'Etat au sens large du terme.

Si nous pouvons comprendre le sentiment, traduit de manière exagérée par le milieu agricole, force est d'admettre que l'Homme est parfois un loup se nourrissant du 90% du cheptel subventionné élevé avec tendresse par les entrepreneurs.

Les attaques de loup génèrent le 3% des causes de la mort du jeune bétail. Admettez que ce chiffre relativise considérablement le ressenti de la problématique du loup.

Il n'est cependant pas inutile, voire indispensable, de trouver des solutions face aux ressentis du milieu agricole sur la cohabitation avec les grands prédateurs.

La Confédération s'y emploie puisqu'en 2024, il y aura l'introduction d'une nouvelle mesure d'aide à la problématique des grands prédateurs. Le plan d'action vaudois de 2023 y faisait mention. En voici la teneur :

En attendant les conclusions des observations de terrain, le paquet d'ordonnances 2023 du Conseil fédéral prévoit une modification de l'ordonnance sur les paiements directs qui augmentent de CHF 250. –/pâquier normal PN ainsi que le soutien fédéral pour les jeunes bovins de moins d'une année qui sont protégés.

Cette mesure, qui devrait entrer en vigueur en 2024, avec les compléments de soutien cantonaux pour les parcs de protection, va modifier le comportement des amodiateurs.

Si nous prenons l'argumentation énoncée en plénum « argent implique nourriture pour les loups », la politique agricole fédérale est contraire à l'argumentation utilisée par le milieu agricole du parlement vaudois. La destination de l'argent pour la reconnaissance du travail effectué par les agriculteurs n'est pas reconnue. Le lobby agricole de l'assemblée fédérale s'est donc contenté de ces montants et estimant que ce n'est mieux que rien.

Faut-il se battre au niveau national pour obtenir une reconnaissance de ce travail autrement que par l'argent ! Déposer une motion demandant le retrait de cette mesure des 250 CHF par PN ?

Nous ne sommes pas à cet échelon politique permettant de répondre à cette question.

En revanche, si nous admettons que cette augmentation de paiement direct est un moyen adapté aux effets des grands prédateurs, il reste le dernier paragraphe du message fédéral, soit un complément de soutien cantonal pour les parcs de protection.

Ainsi ai-je l'honneur de poser les questions suivantes au gouvernement :

- 1. Est-ce que le canton a prévu un complément de soutien financier comme incité par la Confédération pour 2024 pour les exploitations d'estivage et à l'année ?*
- 2. Quelles seront les règles fixées pour que l'amodiatrice ou l'exploitant, touche les montants cantonaux alloués, en fonction des objectifs de la Confédération pour 2024 ?*
- 3. Est-ce que la somme de 250 CHF/PN, accordée par la Confédération, est fonction du port autorisé de l'alpage ?*
- 4. Est-ce que la somme fédérale est versée est fonction du nombre de PN des jeunes bovins ou autres animaux de rente, protégés sur l'alpage ?*
- 5. Est-ce que le montant de 250 CHF/PN, accordé par la Confédération, est une forme d'indemnité de reconnaissance du travail de l'agriculteur par une participation aux salaires des bergers, propriétaires fonciers ou amodiataires pour le temps consacré à la création des parcs de protection ?*
- 6. Si ce n'est pas le cas et que les 250 CHF/PN sont une indemnisation à l'équipement des parcs de protection, est-il envisagé de financer une partie du salaire des bergers, propriétaires fonciers et amodiataires selon le tarif agricole de la corporation agricole ?*
- 7. Si le plan d'actions loup 2024 est rendu public vers mai 2024, pour quelles raisons, si nous suivons le raisonnement de certains députés, la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires ne s'est pas manifestée dans l'élaboration du budget 2024 afin de proposer, comme la Confédération l'incite, des compléments cantonaux pour les parcs de protection ou autres mesures novatrices des exploitations à l'année ou d'estivage ?*

Réponse du Conseil d'Etat

La forte hausse du nombre de loups au cours des dernières années et la multiplication des meutes de loups confrontent l'agriculture et l'économie alpestre à une situation de plus en plus complexe. Si la Confédération fixe le cadre légal dans la loi et l'ordonnance sur la chasse (LChP, OChP), le plan d'action loup Vaud 2023 reflète la volonté cantonale de proposer des pistes pour arriver à gérer la nécessaire coexistence.

La Confédération fixe dans l'OChP les mesures de protection raisonnables contre les grands prédateurs. Il s'agit notamment de la protection des ovins et caprins par des clôtures électriques de protection ou des chiens de protection des troupeaux. Pour les bovins et équidés, les mesures de protection raisonnables se restreignent à protéger les veaux pendant les deux premières semaines de leur vie. Comme la Confédération dédommage principalement le matériel nécessaire pour les mesures de protection jugées raisonnables ou obligatoires pour les moutons et chèvres, l'OChP ne prévoit pas le financement de mesures de protection volontaires, notamment pour les bovins, à l'exception d'une participation financière limitée pour une partie du matériel de clôture des parcs de protection à 5 fils.

Afin de pallier ce manque de financement pour les bovins, l'espèce principalement estivée dans le Jura vaudois, et d'inciter davantage la protection des animaux de rente confrontés à la présence des grands carnivores, le Canton de Vaud a décidé, en 2022, via son arrêté cantonal, d'allouer des aides individuelles pour certaines mesures de protection. Le but de l'arrêté cantonal qui est en vigueur pour une durée de 5 ans, est de dédommager une partie du travail en lien avec la protection des troupeaux, un facteur que l'OChP ne prend pas en compte.

Si l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) prévoit dès 2023 pour les moutons et chèvres et dès 2024 également pour les bovins de moins d'un an un supplément de paiements directs par pâquier normal (PN), il s'agit du dédommagement d'une partie du travail qui découle des mesures de protection. Cette contribution supplémentaire vise à soutenir l'économie alpestre et il s'agit en fin de compte de garantir la pérennité d'une exploitation durable des zones d'estivage. Il est donc question du même but que l'arrêté cantonal qui a été mis en œuvre avant que le supplément des paiements directs ait été connu, avec des montants et critères d'entrée différents.

1. *Est-ce que le canton a prévu un complément de soutien financier comme incité par la Confédération pour 2024 pour les exploitations d'estivage et à l'année ?*

Le canton de Vaud analyse la situation chaque année et évalue si des adaptations sont nécessaires et opportunes. Pour 2024, il maintiendra son soutien financier cantonal volontaire conformément à l'arrêté cantonal relatif aux aides individuelles allouées aux détenteurs d'animaux de rente exerçant leur activité dans les zones touchées par la présence de grands carnivores (AAIGC) qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2022 et prendra fin le 31 mai 2027.

2. *Quelles seront les règles fixées pour que l'amodataire ou l'exploitant, touche les montants cantonaux alloués, en fonction des objectifs de la Confédération pour 2024 ?*

Conformément à l'article 2 de l'AAIGC, les aides individuelles cantonales sont allouées aux détenteurs d'animaux de rente exerçant leur activité dans une zone reconnue difficile et dont le cheptel est annoncé sur un numéro BDTA d'une entité située sur le territoire cantonal. L'effectif moyen annuel doit être d'au minimum trois unités gros bétail (UGB) pour les petits ruminants ou cinq UGB pour les bovins et équins ou trois PN.

Pour le supplément de paiements directs de la Confédération, les mesures de protection des troupeaux mises en œuvre doivent satisfaire aux dispositions légales de l'OChP. L'exploitant d'une exploitation d'estivage doit soumettre au canton, sous forme écrite, un concept de protection des troupeaux lors du dépôt de sa demande de contribution supplémentaire.

3. *Est-ce que la somme de 250 CHF/PN, accordée par la Confédération, est fonction du port autorisé de l'alpage ?*

Selon l'article 49, al. 3 de l'OPD, la contribution supplémentaire pour la protection des troupeaux sera définie en fonction de la charge en bétail effective en PN.

4. *Est-ce que la somme fédérale est versée est fonction du nombre de PN des jeunes bovins ou autres animaux de rente, protégés sur l'alpage ?*

La contribution fédérale est versée pour les moutons et chèvres ainsi que pour les jeunes bovins et buffles d'Asie jusqu'à l'âge de 365 jours, à condition que les mesures de protection soient mises en œuvre pour tous les animaux appartenant à la même catégorie et que ces derniers soient protégés sur tous les alpages d'une même exploitation d'estivage.

5. *Est-ce que le montant de 250 CHF/PN, accordé par la Confédération, est une forme d'indemnité de reconnaissance du travail de l'agriculteur par une participation aux salaires des bergers, propriétaires fonciers ou amodiataires pour le temps consacré à la création des parcs de protection ?*

Selon le rapport de la Confédération, cette contribution supplémentaire se concentre sur l'indemnisation des coûts supplémentaires non couverts, notamment la charge de travail d'un éleveur ou berger pour pouvoir mettre en œuvre une mesure de protection (installation de clôtures supplémentaires, mise en stabulation, gestion du chien de conduite, etc.). Selon les calculs de l'Office fédéral de l'agriculture, les coûts nets pour la mise en œuvre des mesures de protection sur des alpages à moutons sont d'environ CHF 300.- par PN. La contribution supplémentaire couvre donc une partie du travail.

6. *Si ce n'est pas le cas et que les 250 CHF/PN sont une indemnisation à l'équipement des parcs de protection, est-il envisagé de financer une partie du salaire des bergers, propriétaires fonciers et amodiataires selon le tarif agricole de la corporation agricole ?*

Voir réponse sous point 5.

7. *Si le plan d'actions loup 2024 est rendu public vers mai 2024, pour quelles raisons, si nous suivons le raisonnement de certains députés, la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires ne s'est pas manifestée dans l'élaboration du budget 2024 afin de proposer, comme la Confédération l'incite, des compléments cantonaux pour les parcs de protection ou autres mesures novatrices des exploitations à l'année ou d'estivage ?*

Un montant de CHF 305'000.- a été porté au budget 2024 de la DGAV pour les aides individuelles dans le cadre de l'AAIGC. En 2023, le montant pour ces mesures s'élevait à CHF 300'000.-.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'État, à Lausanne, le 21 février 2024.

La présidente :

Le chancelier a.i. :

C. Luisier Brodard

F. Vodoz